



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt et deux, le mardi douze du mois d'Avril à dix-huit heures les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 06 Avril 2022 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

**Etaient présents :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Marie-Michelle HILDEBERT, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Patrick PELAGE, Joseph HILL, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Seetha DOULAYRAM, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN

**Etaient représentés :** MM. Betty ARMOUGOM (Jean ANZALA), Pierre PORLON (Daniel DULAC) Marcelin CHINGAN (Rosette GRADEL), Sylvia SERMANSON (Rose-Marie LOQUES), Michel SURET (Joseph HILL), Elsa SUARES (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Thierry FULBERT (Seetha DOULAYRAM), Nadia OUJAGIR (Marie-Michelle HILDEBERT), José OUANA (Patrick PELAGE), Sandra SERMANSON (Marie-Michelle HILDEBERT), Jérôme CHOUNI (Grégory MANICOM), Justine BENIN (Pinchard DEROS)

**Etaient absents :** MM. Jacques RAMAYE, Bernard RAYAPIN, Hermann SAINT-JULIEN

**Etaient absents excusés :** MM. Eveline CLOTILDE, Gina THOMAR, Marie-Joël TAVARS

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	17	12	03	03

*Le quorum étant atteint, dix-sept (17) Conseillers étant présents, douze (12) représentés, trois (03) absents excusés et trois (03) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Patrick PELAGE est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

**Rectification pour erreur matérielle de la délibération  
n° 23/DCM/2021/122 : Remboursement  
des frais de mission et formation des élus**

**3/DCM2022/30**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des collectivités territoriales, pris en ses articles L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, prise en ses articles 91-1° et 91-2°, modifiant respectivement les articles L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Code Général des Collectivités Territoriales  
971-219711173-20220412-3DCM202230-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2022  
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Notifiée et publiée le 26/04/2022

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques

Vu la délibération n° 23 /DCM2021/122 du 29 octobre 2021 relative aux remboursements des frais de mission et de formation des élus

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, « Gérard », n° 75559 relatif à l'adoption d'une délibération rectificative en cas d'erreur matérielle,

Vu la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n° 13074 relative à la modification d'une délibération du Conseil municipal,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée « a posteriori » sur la délibération n°23/DCM2021/122 du 29 octobre 2021.

Qu'en effet a été autorisée l'inscription des dépenses relatives aux remboursement des frais de mission et de formation des élus au budget 2021, chapitre 65, compte 6532.

Que par conséquent, il y a lieu de remplacer la mention « article 4 : D'inscrire la dépense au budget 2021, chapitre 65, compte 6532 » par « article 4 : d'inscrire la dépense au budget ».

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle, et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire.

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération du conseil municipal.

Mais considérant que lorsqu'il s'agit d'erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle.

Considérant qu'il convient de procéder à la rectification de cette erreur matérielle figurant sur la délibération n° 23/DCM2021/122 de la séance du Conseil municipal du 29 octobre 2021.

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1er :** De prendre acte de l'erreur matérielle portant sur l'inscription de la prise en charge des frais de mission et de formation des élus au budget 2021.

**Article 2 :** D'inscrire la dépense au budget de la ville.

**Article 3 :** Le Maire et le Directeur Général des Services, sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Le Moule, le 12 Avril 2022

**Pour extrait conforme**

**Le Maire,**



**Gabrielle LOUIS-CARABIN**

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20220412-3DCM202230-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2022  
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Notifiée et publiée le 26/04/2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un le vendredi 29 du mois d'Octobre à seize heures et quarante minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le jeudi 21 Octobre 2021, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

*Etaient présents* : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, José OUANA Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Gina THOMAR, Alina GORDON, Sandra SERMANSON, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Patrick PELAGE

*Etaient absents* : MM. Grégory MANICOM, Jacques RAMAYE, Jérôme CHOUNI, Marie-Alice RUSCADE, Annick CARMONT, Daniel DULAC

*Etaient représentés* : MM. Elsa SUARES (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN), Bernard RAYAPIN (Ingrid FOSTIN), Hermann SAINT-JULIEN (Yvane RHINAN).

*Etait absent excusé* : MM. Marie-Joël TAVARS

Membres en exercice :	Membres présents :	Membre Représentés :	Absent Excusé :	Absents :
35	24	04	01	06

*Le quorum étant atteint, vingt-quatre (24) Conseillers étant présents, quatre (04) représenté, un (01) absent excusé et six (06) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Sylvia SERMANSON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Remboursement des frais de mission  
et de formation des élus*

*23/DCM2021/122*

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20211029-23DCM2021122-DE  
Date de réception en préfecture : 26/04/2022  
Date de transmission : 26/04/2022  
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Notifiée et publiée le 15/11/2021

Notifiée et publiée le 26/04/2022

Considérant qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Considérant que dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville du Moule, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Considérant qu'il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Considérant que les dispositions suivantes sont proposées :

- Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT) :

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Il s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération devra être votée préalablement au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

➤ les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend :

○ l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris.

○ l'indemnité de repas : 17,50 €.

Accusé de réception en préfecture  
971-2187113-73-2022-0029-23D-CM-20221122-DE  
Date de réception en préfecture : 26/04/2022  
Date de télétransmission : 26/04/2022  
Date de réception préfecture : 26/04/2022

➤ les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

➤ les frais d'aide à la personne comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- **Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (article L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 à R. 2123-22-3 du CGCT) :**

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

- **Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (article L. 2133-14 du CGCT) :**

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

Le remboursement des frais de mission est subordonné à un ordre de mission de l'ordonnateur.

*Ouï le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ  
Vote à scrutin public*

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le Maire à rembourser forfaitairement les frais relatifs aux missions et à la formation des élus dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;

**Article 2** : D'autoriser le Maire à rembourser les frais de transport effectués dans l'accomplissement de ces missions, sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses (restauration et hébergement) seront remboursées sur présentation d'un état de frais signé et accompagné des pièces justificatives ;

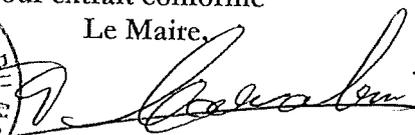
**Article 3** : D'autoriser le Maire à procéder à l'ajustement des barèmes et montants appliqués dans le respect des dispositions réglementaires ;

**Article 4** : D'inscrire la dépense au budget 2021, chapitre 65, compte 6532

**Article 5** : Le Maire et le Directeur Général des Services, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 6** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Le Moule, le 29 Octobre 2021

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
  
Gabrielle LOUIS-CARABIN



Accusé de réception en préfecture  
971-2197156-000000000000000000-DE  
Date de télétransmission : 2022/04/26  
Date de dépôt en préfecture : 2022/04/26  
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Notifiée et publiée le 15/11/2021

Notifiée et publiée le 26/04/2022